



CREDIT D'IMPÔT POUR DEPENSES DE FORMATION DES DIRIGEANTS
(Article 244 quater M du code général des impôts)
Au titre de l'année.....¹

| | | | |
|---|--|----------------------|--------------|
| Dénomination de l'entreprise | | | |
| Adresse | | | |
| N° Siret | | Exercice ouvert le : | et clos le : |
| Nom et adresse personnelle de l'exploitant ² | | | |

SOCIETE BENEFICIAIRE DU REGIME FISCAL DES GROUPES DE SOCIETES (COCHER LA CASE)

| | | |
|---------------------------------|--|-----------|
| Dénomination de la société mère | | N° Siret: |
| Adresse | | |

Nombre de dirigeants ayant suivi des heures de formation au cours de l'année :

I - DETERMINATION DU CREDIT D'IMPOT

| | | |
|--|---|--|
| Nombre d'heures de formation effectuées par le chef d'entreprise ou le dirigeant au cours de l'année civile | 1 | |
| Taux horaire du salaire minimum de croissance ³ | 2 | |
| Montant du crédit d'impôt [(ligne 1 dans la limite de 40 heures) x ligne 2] | 3 | |
| Quote-part du crédit d'impôt pour la formation des chefs d'entreprises ou des dirigeants résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ⁴ | 4 | |
| Montant total du crédit d'impôt (ligne 3 + ligne 4) | 5 | |

II - UTILISATION DU CREDIT D'IMPOT

Entreprises individuelles : reporter le montant déterminé ligne 5 sur la déclaration n° 2042 C

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés : montant du crédit d'impôt à reporter sur le relevé de solde n° 2572 :

¹ Préciser l'année civile concernée.

² Pour les entreprises individuelles.

³ Le taux horaire à prendre en compte est celui en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est calculé le crédit d'impôt.

⁴ Joindre sur un état séparé l'identité des sociétés de personnes concernées (raison sociale, N° SIREN, adresse).

La charte du contribuable : des relations entre l'administration fiscale et le contribuable basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. Disponible sur www.impots.gouv.fr et auprès de votre service des impôts

